

Arrêté municipal

Le Maire de la Commune de Breitenbach arrête :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe, Considérant que la sécurité des lieux nécessite la prise de mesures,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 Avril 2018,

Art 0 : Le refuge Tannhütte est ouvert aux randonneurs de passage et aux groupes le réservant, à ce titre la cohabitation paisible des personnes de passage est de règle.

Art.1 : L'accès au refuge Tannhütte est interdit aux voitures. Un véhicule pourra être autorisé en cas de réservation par un groupe de personnes pour des aspects logistiques ou pour permettre l'accès à des personnes à mobilité réduite (immatriculation à communiquer à la mairie lors de la demande). Les voitures non autorisées pourront se garer sur la place située près de la barrière, à l'entrée du chemin.

Art.2 : Tout feu est interdit sur le site à l'extérieur du bâtiment. Une dérogation peut être délivrée par le Maire ou son représentant pour un feu (barbecue par exemple) à un emplacement dédié. Le locataire fournira le bois nécessaire. Les mesures de sécurité nécessaires seront alors prises par le locataire pour éviter tout risque d'incendie. En cas d'Arrêté Préfectoral d'interdiction de feu en forêt, le locataire se conformera scrupuleusement à ces dispositions.

Art.3 : L'utilisation de toute installation susceptible de troubler la quiétude des lieux (groupe électrogène, radio, sono) est interdite sauf autorisation expresse du Maire ou de son représentant. Le site est inscrit dans un milieu naturel et doit être à ce titre respecté.

Art.4 : Le coût de la location est de 20€, une caution de 500€ sera demandée. Le locataire devra produire une attestation d'assurance en responsabilité civile.

Art.5 : Du fait de l'absence de dispositif de lutte contre les incendies, le couchage est interdit.

Art.6 : En cas de location à des mineurs, les parents sont responsables et une personne majeure devra être présente durant la mise à disposition.

Art.7 : La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident corporel survenu sur le site.

Art.8 : Le site sera laissé en parfait état de propreté et les déchets seront évacués par le locataire.

Art.9 : Durant la période du brâme du cerf (période allant environ du 20 août au 20 septembre), le refuge ne pourra pas être mis à la disposition de groupes.

Art 10 : En cas de problème (constat de désordre, perturbations dues à des personnes de passage, etc.) veuillez appeler la Gendarmerie (03 88 58 50 30)

Art.11 : Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner une verbalisation par les agents de l'ONF. Les personnes n'ayant pas respecté les prescriptions de ce règlement ne pourront plus prétendre à des réservations ultérieures.

Fait à Breitenbach, le 24 Avril 2018
Le Maire, Jean- Pierre PIELA